



Vu le décret n° 64-116 du 6 mars 1964 portant organisation du Contrôle économique et financier ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-345 du 1<sup>er</sup> août 1967 déterminant les conditions de représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le Trésor créancier ou débiteur ;

Vu le décret n° 70-108 du 18 février 1970 donnant délégation de pouvoirs au ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 81-125 du 16 février 1981 portant création du Comité de Coordination financière et de Contrôle des Investissements ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 83-501 du 2 juin 1983 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avais de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-447 du 22 mars 1984 relatif aux conventions de promotion et de garantie réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 88-110 du 3 février 1988 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 88-117 du 3 février 1988 fixant les attributions du ministre du Budget et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier. — Le ministre de l'Economie et des Finances exerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues au gouvernement pour ce qui est de l'économie et des finances.

#### ECONOMIE

— Il anime et coordonne tous les aspects de l'économie nationale, et à cet effet, il assure la préparation, puis l'application de la politique économique, financière et monétaire de l'Etat et notamment ;

— Il définit les règles organiques et l'orientation des organismes publics et privés intervenant dans des domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et de la réassurance, auxquels il donne son agrément et qu'il contrôle ;

— Il établit la balance des paiements ;

— Il contrôle l'évolution des agrégats monétaires ;

— Il assure les liaisons permanentes avec les institutions étrangères et les organismes internationaux, inter-régionaux et régionaux intervenant dans le domaine économique et financier. Il prépare et négocie les accords, traités et règlements avec ces institutions et organismes ;

— Il exerce la tutelle économique et financière sur les Fonds nationaux et notamment le Fonds national de l'Eau, le Fonds de Soutien de l'Habitat, le Compte de Mobilisation pour l'Habitat, le Compte des Terrains urbains, le Fonds de Prêts aux Collectivités locales ;

Il exerce la tutelle économique et financière sur les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat et les entreprises à participation financière publique ou bénéficiant de l'aide ou de la garantie financière de l'Etat ;

— Il gère et contrôle le portefeuille de l'Etat. Il assure la représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés à participation financière publique ;

— Il assure la centralisation et l'exploitation des informations économiques et financières ;

— Il participe, en liaison avec le ministre du Plan, à l'établissement des règles relatives à la normalisation des documents comptables produits par les différents agents économiques.

#### FINANCES PUBLIQUES

D'une manière générale, il définit et exécute la politique de l'Etat en matière de finances publiques et prend toutes les dispositions nécessaires pour arrêter, dans le cadre de la loi, les règles de la comptabilité publique, et notamment :

— Il élabore les projets de lois de Finances qui définissent les ressources publiques à caractère fiscal ou parafiscal, et qui déterminent l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes, droits, contributions et redevances de toute nature devant alimenter les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

— Il a compétence, en ce qui concerne la conception, la préparation, l'exécution et le contrôle des budgets et comptes arrêtés par la loi ; il contrôle l'exécution des comptes hors budgets ;

— Il donne son avis sur les budgets et comptes des collectivités territoriales, préalablement à leur approbation, et sur toute autre matière, tel que prévu par la réglementation en vigueur sur les collectivités territoriales, en particulier par le décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 ;

— Il coordonne les décisions en matière de financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Etat devant être imputées sur le Budget général de Fonctionnement et le Budget spécial d'Investissement et d'Equiperment, et il procède à la réparation des moyens de financement disponibles ;

— Il élabore et présente les budgets de l'Etat sous forme de lois de Finances, et pour rendre compte de leur exécution, il élabore et présente des lois d'exécution budgétaire ;

— Membre des Commissions de Gestion des établissements publics nationaux, il en approuve les projets de budgets, conjointement avec les autres ministres concernés, préalablement à leur présentation à l'autorité législative dans le cadre de la loi de Finances. Il exerce un contrôle budgétaire permanent sur les établissements publics nationaux et en approuve les comptes ;

— Il procède à l'imputation des dépenses diverses et imprévues sur les crédits prévus à cet effet au Budget général de Fonctionnement et au Budget spécial d'Investissement et d'Equiperment ;

— Il contrôle l'exécution des comptes d'affectation spéciale sur dotations budgétaires ;

— Il est chargé de la prévision triennale de budgétisation des investissements publics, dans le cadre et suivant les objectifs définis par la loi-plan et le schéma-directeur en découlant : à ce titre, il élabore les budgets économiques, en liaison avec le ministre du plan ;

— Il préside le Comité de Coordination financière et de Contrôle des Investissements ;

— Il instruit, du point de vue budgétaire, les projets d'investissement devant être réalisés grâce à l'intervention des organismes de financement extérieurs, prévoit et assure l'inscription au Budget spécial d'Investissement et d'Equipe-ment des contreparties nécessaires à la réalisation de ces opérations et d'une manière générale assure la coordination générale des aides extérieures sur le plan budgétaire ;

— Il prépare et coordonne les relations financières avec les organismes étrangers et internationaux d'aide au développement et il représente le Gouvernement dans les négociations relatives à la programmation des aides et ressources nécessaires aux actions de l'Etat ;

— Il a seul compétence et délégation permanente lui est donnée, ainsi qu'à toute personne qu'il désigne à cet effet, pour négocier et signer, au nom du Gouvernement, les accords et conventions concernant les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat ;

— Tous les problèmes relatifs à la dette intérieure et extérieure, toutes les recherches de financements intérieurs et extérieurs relèvent exclusivement de sa compétence ;

— Il gère la dette publique et les Fonds nationaux, par l'intermédiaire de la Caisse autonome d'Amortissement ;

— Il a seul compétence pour les questions relatives à l'utilisation des prêts projets et prêts sectoriels, l'affectation ou la réaffectation des ressources et à cet effet assure les liaisons nécessaires avec les bailleurs de fonds extérieurs concernés ;

— Il négocie les emprunts dont le produit est affecté aux établissements publics ou aux sociétés d'Etat, il les approuve et en contrôle l'utilisation ;

— Il étudie et donne son avis sur les emprunts dont le produit est affecté aux collectivités locales, et prépare, conjointement avec le ministre de l'Intérieur, les projets de décrets aux fins de leur approbation ;

— Il étudie les demandes d'aval de l'Etat et prépare les décrets y afférents ;

— Il a délégation permanente pour verser les souscriptions de l'Etat au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Banque africaine de Développement et aux organismes associés de ces organisations, et d'une façon générale aux fonds d'établissements ou au capital social des organisations internationales ;

— Il a la charge du contrôle des comptabilités matières des diverses administrations, qu'il centralise afin d'assurer la gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat. Il assure la conservation de la propriété foncière ;

— Il approuve les marchés publics et les baux devant être passés par l'Etat ;

— Il organise et contrôle les services du Trésor public ainsi que les services comptables des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Il peut décharger les comptables publics de leur responsabilité pécuniaire et accorder des remises gracieuses. En cas de besoin il peut réquisitionner le Trésor public pour la couverture des dépenses imprévues et veille ensuite à la régularisation de ces réquisitions ;

— Il représente l'Etat en justice conformément aux dispositions du décret n° 67-345 du 1<sup>er</sup> août 1967 susvisé.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Economie et des Finances dispose des directions, sous-directions et services autonomes ci-après, qu'il est chargé d'organiser par arrêtés :

1° Le Cabinet et les services qui lui sont rattachés (courrier, etc.) ;

2° L'Inspection générale des Services financiers, placée sous l'autorité d'un inspecteur général, aidé d'inspecteurs, elle a pour mission :

— De contrôler de façon permanente le bon fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère et des établissements sous tutelle ;

— D'effectuer, sur instructions du ministre, toutes opérations d'inspection jugées nécessaires ;

3° Le Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications ;

4° La direction des Affaires administratives et financières qui comprend :

— La sous-direction du Personnel ;

— La sous-direction de la Comptabilité et qui est chargée de la gestion du personnel et des crédits du ministère.

5° La direction de la Prévision économique, qui comprend :

— La sous-direction de la Prévision économique ;

— La sous-direction de l'Analyse conjoncturelle.

La direction de la Prévision économique est chargée :

— De l'élaboration des équilibres économiques et financiers prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante ;

— De la prévision des recettes fiscales ;

— Du suivi de l'évolution de la conjoncture nationale et internationale ;

— De l'établissement de la balance des paiements, en liaison avec la BCEAO.

6° La direction des Assurances, qui comprend :

— La sous-direction de la Réglementation des Assurances ;

— La sous-direction du Contrôle des Sociétés d'assurances.

La direction des Assurances est chargée :

— De l'élaboration de la réglementation en matière d'assurance et de l'établissement de la tarification ;

— De la surveillance du marché des assurances et de la réassurance ;

— De l'agrément et du contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation et des intermédiaires d'assurances.

7° La direction générale des Douanes, qui a à sa tête un directeur général, et qui est composée des services suivants :

a) La sous-direction du Matériel ;

b) La sous-direction du Contentieux douanier ;

c) La direction de l'Ecole des Douanes et de la Formation professionnelle ;

d) La direction des Services centraux des Douanes, avec la sous-direction de la Réglementation, du Tarif et des Techniques douanières ;

e) La direction de l'Informatique et des Statistiques douanières ;

f) La direction des Recettes douanières ;

g) La direction des Enquêtes douanières, qui comprend :

— La sous-direction des Etudes et Enquêtes douanières ;

— La sous-direction des Recherches et Interventions ;

— La sous-direction de la Valeur, Révision et Synthèse.

h) La direction des Services extérieurs des Douanes dont dépendant les sous-directions régionales des Douanes.

La direction générale des Douanes est chargée :

— De la préparation et de l'application, dans les matières douanières, des mesures législatives et réglementaires et notamment des annexes fiscales aux lois de Finances, ainsi que de la préparation des accords douaniers multilatéraux ;

— De la détermination de l'assiette, de l'émission, de la liquidation et de la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;

— Du contentieux de l'assiette, du recouvrement, de la répression douanière ainsi que du recouvrement amiable ;

— De l'établissement des statistiques douanières ;

— De la mise en œuvre du système automatisé des dédouanements des marchandises (projet SYDAM).

8° La direction générale des Impôts, et qui est composée des services suivants :

a) La sous-direction des Enquêtes et Vérifications fiscales ;

b) La sous-direction des Rôles et de l'Informatique des impôts ;

c) La direction des Contributions directes, qui comprend :

— La sous-direction des Impôts sur le Revenu ;

— La sous-direction des Imprôts sur salaire ;

— La sous-direction des Patentes et Impôts divers.

d) La direction des Contributions indirectes, avec la sous-direction des taxes sur le Chiffre d'Affaires ;

e) La direction de l'Enregistrement et du Timbre ;

f) La direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière ;

g) La direction du Cadastre ;

h) Les directions régionales des Impôts.

La direction générale des Impôts est chargée :

— De la préparation et de l'application, dans les matières fiscales et para-fiscales, des mesures législatives et réglementaires et notamment des annexes fiscales aux lois de Finances ainsi que de la préparation des conventions fiscales internationales ;

— De la détermination de l'assiette et du contrôle des impôts directs et des taxes indirectes intérieures ;

— De la perception des droits d'enregistrement et de timbre et autres impôts ;

— Du fonctionnement du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;

— Du recouvrement amiable de tous impôts, droits, taxes et autres retenues ;

— Du contentieux de l'assiette et du recouvrement des impôts directs et des taxes indirectes intérieures ;

— De la gestion des successions et biens vacants.

9° La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, qui a à sa tête un directeur général, et qui est composée des services suivants :

a) Le service de l'Inspection générale et des Vérifications ;

b) La sous-direction de la Centralisation et de l'Informatique du Trésor ;

c) La sous-direction de la Réglementation et du Contentieux du Trésor ;

d) La direction du Trésor, qui comprend :

— La sous-direction du Trésor, de la Monnaie et du Crédit ;

— La sous-direction des Finances extérieures.

e) La direction de la Comptabilité para-publique, qui comprend :

— La sous-direction du Contrôle comptable des établissements publics nationaux ;

— La sous-direction du Contrôle comptable des collectivités territoriales.

f) L'Agence comptable centrale de la Comptabilité ;

g) L'Agence comptable centrale des Dépenses publiques ;

h) L'Agence comptable centrale des Ressources publiques ;

i) L'Agence comptable centrale des Chancelleries diplomatiques et consulaires ;

j) Les Trésoreries départementales, les Recettes-Perceptions, les Perceptions et les Recettes principales.

La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée :

— De la gestion de la trésorerie de l'Etat dont elle assure l'unité et le contrôle ;

— De l'élaboration et de l'application des règlements de la comptabilité publique ;

— Du suivi des divers comptes ouverts par les administrations, les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales dans les écritures du Trésor ou dans celles d'autres organismes ;

— De l'exécution comptable des budgets de l'Etat, des comptes de trésorerie et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que des budgets des organismes publics qui lui sont directement rattachés ;

— De la vérification des comptes des agents comptables et des comptables publics ou assimilés ;

— Et, en liaison avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

\* De la définition des règles organiques, de l'orientation et du contrôle du fonctionnement des organismes publics et privés s'occupant de la monnaie, du crédit et des opérations-boursières ;

\* Du contrôle des changes ;

\* De l'agrément des banques, des établissements financiers et des organismes faisant appel à l'épargne.

La répartition et la définition des responsabilités des comptables publics sont fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Les comptables supérieurs de l'Etat (trésoriers principaux des Agences comptables centrales et trésoriers départementaux) sont nommés par décrets pris en conseil des ministres. Chaque trésorier principal est assisté d'un fondé de pouvoir qui a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Les inspecteurs vérificateurs des Postes comptables et assimilés qui composent le service de l'Inspection générale et des Vérifications sont recrutés parmi les administrateurs des Services financiers et les inspecteurs principaux du Trésor. L'inspecteur général qui dirige ce service est nommé par décret pris en conseil des ministres.

L'inspecteur général a rang de directeur d'Administration centrale et les inspecteurs vérificateurs des Postes comptables et assimilés ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

10° La direction du Contrôle du Secteur para-public et de la Privatisation, qui comprend :

- a) La sous-direction du Contrôle de Gestion ;
- b) La sous-direction de la Gestion du Portefeuille et de la Privatisation.

La direction du Contrôle du Secteur para-public et de la Privatisation est chargée :

— De l'ensemble des contrôles découlant de la tutelle économique et financière exercée par le ministre de l'Economie et des Finances sur les établissements publics nationaux, sur les sociétés d'Etat, sur les personnes morales à participation financière publique de droit national, de droit étranger ou de droit international et sur les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, et notamment :

\* Du contrôle économique et financier des établissements publics nationaux tel que défini par la réglementation en vigueur, à l'exception du contrôle budgétaire ;

\* Du contrôle de gestion des entreprises publiques, en particulier au regard de leur rentabilité et de leur équilibre de trésorerie.

— De la préparation, de la centralisation, de la coordination et de l'exécution des décisions de l'Etat, résultant de ses droits sociaux, du fait de sa participation et de celle des autres personnes morales de droit public au capital des sociétés à participation financière publique de droit national, de droit étranger ou de droit international ou résultant des aides et garanties financières accordées à ces personnes ;

— Et d'une manière générale, de toutes opérations relatives à la gestion administrative du portefeuille de l'Etat.

11° La direction des Budgets et Comptes, qui comprend :

- La sous-direction du Budget général ;
- La sous-direction des Budgets annexes, des Collectivités territoriales et des Comptes hors budgets ;
- La sous-direction des Dépenses communes de Matériel ;
- La sous-direction du Patrimoine.

La direction des Budgets et Comptes est chargée :

— De la préparation, de la réalisation et du contrôle de l'exécution du budget général de fonctionnement, des budgets annexes et des budgets des établissements publics nationaux ;

— Du contrôle des comptes hors budget ;

— De la préparation des projets de lois de règlement du budget général de fonctionnement, des budgets annexes et des comptes hors budget ;

— Des mesures et procédures à mettre en œuvre pour tenir l'inventaire du patrimoine de l'Etat, en collaboration avec les autres ministères concernés ;

— Du contrôle des baux administratifs ;

— De la centralisation, du contrôle et de l'exploitation des comptabilités-matières des services de l'Etat et des personnes morales de droit public.

12° La direction des Investissements publics, qui comprend :

— La sous-direction du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement ;

— La sous-direction des Aides extérieures.

La direction des Investissements publics est chargée :

— De la prévision triennale de budgétisation des projets d'investissement public, à l'évaluation desquels elle est associée, en liaison avec les autres ministères concernés ; elle participe à ce titre à la préparation de la loi-programme des actions de l'Etat, établie par le ministère de Plan ;

— De la préparation, de la réalisation et du contrôle, d'un point de vue budgétaire, de l'exécution du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement ;

— De l'instruction et du suivi budgétaires des projets d'investissements publics devant être réalisés au moyen de financements intérieurs ou extérieurs et, d'une manière générale, de la liaison du ministère avec les organismes de financement sur le plan budgétaire ;

— De la préparation des lois de règlement du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement ;

— Du contrôle budgétaire des Fonds régionaux d'Aménagement rural ;

— De l'examen des charges récurrentes des opérations d'investissement ;

— De l'examen des implications sur le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement des interventions de l'Etat.

13° Le service autonome central d'Ordonnancement qui est chargé de procéder à l'établissement des mandats de paiement des dépenses de matériel imputés sur le Budget général de Fonctionnement et de toutes les dépenses imputées sur le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

14° La direction du Contrôle budgétaire, qui comprend une sous-direction du Contrôle budgétaire, et qui est chargée du contrôle budgétaire des établissements publics nationaux, en particulier par l'intermédiaire de contrôleurs nommés à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

15° La direction des marchés publics qui comprend :

— La sous-direction de la Réglementation des Marchés publics ;

— La sous-direction du Contrôle de la Passation des Marchés publics.

La direction des Marchés publics est chargée :

— Du contrôle de la passation et du visa des Marchés publics ;

— Du respect de la réglementation en matière d'achats effectués par les services de l'Etat et les personnes morales de droit public ;

— Et d'une manière générale, de l'application du Code des Marchés publics pour les commandes de travaux, services et fournitures passées par les services de l'Etat et les personnes morales de droit public ;

— De la centralisation et mise à jour, en collaboration avec les autres ministères concernés, de la réglementation des marchés publics.

16° La direction de la Solde, qui comprend :

— La sous-direction des Traitements de la Solde ;

— La sous-direction des Personnels spéciaux ;

— La sous-direction des Indemnités ;

— La sous-direction de l'Accueil et du Contentieux ;

— La sous-direction des Dépenses communes de Personnel ;

— La sous-direction de Gestion informatique de la Solde ;

— La sous-direction de la Caisse d'Avances ;

— Les sous-directions régionales de la Solde.

La direction de la Solde est chargée :

— Du traitement des mouvements de la solde pour l'ensemble des agents de l'Etat (identification, prise en compte, calcul des décomptes, liquidation et contrôle) ;

— De la gestion des rémunérations des personnels en poste à l'étranger (diplomates, stagiaires) et des prestations de service (assistants techniques privés) ;

— Du mandatement des indemnités, familiales et autres ;

— Du traitement des cas litigieux ;

— De l'exécution des dépenses ayant trait aux déplacements des agents (réquisitions de transport, indemnités de bagages, frais d'obsèques) ;

— Du traitement de toutes les opérations de solde non informatisées et de leur régularisation ;

— De la définition et de la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;

— Du contrôle des mouvements de personnel.

Elle participe à la programmation des effectifs, en liaison avec les services compétents du ministère de la Fonction publique.

17° La direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures, qui comprend :

— La sous-direction des Affaires économiques ;

— La sous-direction des Relations économiques et financières extérieures.

Cette direction est chargée :

— D'examiner, pour le compte du ministre et du point de vue de la politique économique et financière générale, l'incidence des projets de toutes natures sur les équilibres économiques et financiers globaux ;

— De préparer, suivre et mettre en œuvre les dossiers de négociations des accords, traités et règlements relatifs aux opérations économiques et financières avec l'extérieur ;

— De participer aux travaux relatifs aux accords de coopération économique et d'en assurer le suivi pour le compte du ministre ;

— De fournir, pour l'instruction, la gestion et le suivi des dossiers, le support technique en personnel et en matériel et le secrétariat permanent nécessaires à la Commission permanente du Comité interministériel pour les Questions économiques internationales, créée par l'arrêté n° 75 MEF. du 4 octobre 1982.

Art. 3.— Le ministre de l'Economie et des Finances exerce la tutelle administrative et technique sur les établissements publics suivants :

— Fonds national d'Investissement (F.N.I) ;

— Bourse des Valeurs ;

— Office central de la Mécanographie (O.C.M.) ;

— Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.) ;

— Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ;

— Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat (C.G.R.A.E.) ;

Art. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 88-110 du 3 février 1988 susvisé. Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SOUS-PREFECTURE D'ABENGOUROU

#### AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le sous-préfet d'Abengourou a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, allant du 20 novembre au 20 décembre 1989, est ouverte à la sous-préfecture d'Abengourou en vue de l'établissement du lotissement du village d'Apprompronou.

M. Eponon Marius, agent chargé des Domaines de la sous-préfecture d'Abengourou, nommé commissaire-enquêteur, a qualité pour recevoir et enregistrer toutes les observations et oppositions qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires où un registre est ouvert à cet effet.

Le sous-préfet,  
CLOUH Guillaume,  
attaché administratif.